

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 44 (1973)

Heft: 11

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

augmenter à l'avenir et que, sur le plan de l'aménagement du territoire, il n'apparaît pas souhaitable qu'ils soient convertis en terrain à bâtir, il faudrait sans aucun doute soulever la question des jardiniers paysagistes payés par l'Etat.

Pour l'ensemble, nous constatons que les intérêts publics, tels que stipulés à l'article 24, 3^e alinéa, de la loi sur les constructions et dans la première partie de cet exposé, vont prendre de plus en plus de poids par rapport aux motifs importants invoqués par les particuliers.

L'interdépendance humaine croissante oblige l'homme contemporain à subordonner davantage ses tendances égoïstes aux besoins de la collectivité.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Commission des forêts et du bois

Recommandation concernant le marché des grumes résineuses pour l'exercice 1973/1974

La Commission des forêts et du bois de l'ADIJ, groupant les représentants des Associations régionales de propriétaires de forêts et de l'Association jurassienne des propriétaires de scieries, fait les recommandations suivantes :

1. Afin d'assurer l'approvisionnement en grumes résineuses des entreprises de transformation, il faut prévoir l'exploitation de la totalité de la quotité.
2. Le cas échéant, la Commission des forêts et du bois se réunira en cours d'exercice pour déterminer les besoins complémentaires et la manière de les satisfaire.
3. La Commission recommande aux propriétaires de forêts de vendre leurs grumes de préférence à l'industrie jurassienne du bois.
4. Il sera tenu compte des prix indicatifs suivants :

Epicéa-sapin (bois écorcé, à port de camion, chantiers sur traverses)

<i>Bois long</i>		I	II	III	IV
320 % ± 15 %	Fr/m ³	160.—	144.—	128.—	112.—

<i>Bois mi-long</i>					
300 % ± 15 %	Fr/m ³	150.—	135.—	120.—	105.—

<i>Bois rouge</i>	Fr/m ³	70.— à 85.—			
-------------------	-------------------	-------------	--	--	--

Pin (bois non écorcé)

<i>Bois long et mi-long</i>					
N	Fr/m ³	160.—	130.—	100.—	80.—
F	Fr/m ³	110.—	90.—	80.—	70.—

5. Ces prix s'appliquent à des lots de grumes de qualité normale, mesurées et classées selon les Usages suisses du commerce et du bois. Ils peuvent être modifiés en plus ou en moins selon la qualité des bois mis en vente.
6. Acheteurs et vendeurs s'entendront directement quant aux traitements de protection des bois stockés en forêt.
7. Les Usages suisses du commerce déterminent les conditions de paiement (30 jours 2 %, 3 mois net). La facturation s'effectuera après la mise à port de camion du bois vendu.
8. Sont chargés de facturer et d'encaisser les prestations usuelles pour le fonds du bois (50 ct. du producteur plus 40 ct. de l'acheteur) : les vendeurs pour les forêts publiques et les acheteurs pour les forêts privées.
9. Acheteurs et vendeurs concluront des marchés dans le sens de la présente recommandation.

Pour la Commission des forêts et du bois :

Le président :
A. SOLOMONI
Inspecteur forestier

Le président de l'Association
des scieries bernoises,
cercles I et II - Jura :
R. BOURQUIN

ORGANES DE L'ADIJ

Direction

Président : Frédéric Savoye, 2610 Saint-Imier, tél. 039 41 31 08
Secrétaire général : François Lachat, 2740 Moutier, tél. 032 93 41 51
Membres : Jean Jobé, préfet, 2900 Porrentruy, tél. 066 66 10 29
Rémy Berdat, 2740 Moutier, tél. 032 93 12 45
Marcel Houlmann, 2520 La Neuveville, tél. 038 51 31 21

Administration de l'ADIJ et rédaction des « Intérêts du Jura »

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, tél. 032 93 41 51
Abonnement annuel : Fr. 20.— ; le numéro Fr. 2.— ; CCP 25 - 10 213

Caisse CCP 25 - 2086